



Ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

Cette ordonnance a été adoptée en Conseil des ministres le vendredi 27 mars. Elle vise à élargir et préciser le régime de l'activité partielle afin de l'adapter à l'état de crise sanitaire en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

L'ensemble des dispositions relatives à l'activité partielle sont répertoriées dans ce document du ministère du travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-dispositif-exceptionnel-activite-partielle.pdf>

Article 1 : Cet article adapte cadre l'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence. **Il prévoit ainsi l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles**, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ces conséquences liées sur l'activité de ces secteurs.

*Le régime d'équivalence constitue un mode spécifique de détermination du temps de travail effectif et de sa rémunération pour des professions et des emplois déterminés comportant des **périodes d'inaction durant les heures de travail dans les secteurs suivants** :*

- *Hospitalisation privée et médico-social à caractère commercial (surveillants, infirmiers diplômés d'État, aides-soignants certifiés et gardes-malades dont le poste couvre une période de travail comprise entre 18 heures et 8 heures)*
- *Transport routier de marchandises (personnels roulants)*
- *Tourisme social et familial (personnel d'encadrement des mineurs, accompagnateurs de groupes et guides accompagnateurs exerçant à temps complet dans le secteur du tourisme social et familial)*
- *Commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (personnel de vente occupé à temps complet)*

En conséquence, une durée de travail du salarié supérieure à la durée légale est alors considérée comme équivalente à la durée légale.

De manière générale, lorsque le salarié est employé dans le cadre d'un régime d'équivalence, il est retenu comme base pour déterminer le calcul des heures à indemniser au titre de l'activité partielle, soit la durée légale, soit le nombre d'heures rémunérées.

Article 2 : Cet article **ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques** qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage (SNCF, RATP).

Les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage dans ce cadre seront remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par décret.

Article 3 : Cet article permet aux salariés à temps partiel qui sont placés en position d'activité partielle de bénéficier de la rémunération mensuelle minima qui **ne peut être inférieure au taux horaire du Smic**.

Article 4 : Cet article permet aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.

→ Jusqu'à présent, les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation percevaient une allocation d'activité partielle qui ne pouvait être supérieure au montant de l'indemnité horaire due par l'employeur. Désormais, ils reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du Smic qui leur est applicable.

Article 5 : Cet article aligne les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle. Ils seront donc rémunérés à hauteur de 70 % du salaire brut et 84 % du salaire net.

→ Auparavant, ils pouvaient prétendre à une indemnisation pouvant atteindre 100 % de leur rémunération. Cette disposition n'est désormais plus applicable au titre des formations ayant donné lieu à un accord de l'employeur postérieurement à la publication de la présente ordonnance.

Article 6 : Cet article précise que l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

→ Avant cette ordonnance, il fallait recueillir l'accord du salarié protégé pour le placer en activité partielle. Désormais, l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

Article 7 : Cet article ouvre le droit à l'activité partielle de manière temporaire et exceptionnelle **aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels.**

Parallèlement l'article simplifie ces salariés les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée, de manière exceptionnelle et temporaire.

Article 8 : Cet article précise les conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures (forfait-jours).

Pour ces catégories, les modalités de calcul et de conversion (nombre de jours ou demi-journées en heures) seront déterminées par décret.

Article 9 : Cet article ouvre le bénéfice du dispositif de l'activité partielle aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. Cette disposition est réservée aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.

Article 10 : Cet article ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux salariés des régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

Article 11 : Cet article simplifie les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée. Les indemnités d'activité partielle versées aux salariés, ainsi que les indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur sont assujetties à la CSG **au taux de 6,2 %**.

Article 12 : Cet article renvoie à un décret la détermination de la durée d'application, **qui ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2020**, des mesures prévues par l'ordonnance.